

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des transports

Direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

Décision du 17 février 2026 **relative aux consignes particulières de circulation aérienne sur l'aérodrome** **de Villefranche Tarare (Rhône)**

NOR : TRAA2604743S
(Texte non paru au Journal officiel)

La directrice de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6312-1 et R. 6312-11 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 relative aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2025 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 12 ;

Vu la décision du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature (direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est) ;

Vu la convention du 16 octobre 2024 entre la direction du transport aérien et la direction de la sécurité de l'aviation civile relative à l'établissement de consignes particulières de circulation aérienne ayant trait à l'environnement ;

Vu l'avis de l'exploitant de l'aérodrome en date du 5 février 2026 ;

Vu l'avis des usagers collecté lors de la réunion des usagers du 21 novembre 2025,

Décide :

Article 1^{er}

En application des articles 3 et 4 de l'arrêté du 12 juillet 2019 susvisé, les consignes particulières de circulation aérienne établies pour l'aérodrome de Villefranche Tarare (Rhône) sont les suivantes :

1° L'aérodrome est réservé aux aéronefs munis de radio.

2° Détermination des circuits d'aérodrome :

- a) Les circuits avions et planeurs sont effectués à l'est de l'aérodrome ;
- b) Les circuits hélicoptères sont effectués à l'ouest de l'aérodrome. Le circuit long est effectué à 2500 ft AMSL (1400 ft ASFC) et le circuit court est effectué à 1800 ft AMSL (700 ft ASFC) ;
- c) Les circuits d'aérodrome sont effectués dans la mesure du possible conformément aux trajectoires qui figurent sur le volet "atterrissage à vue" de la carte de vol à vue (VAC) publiée sous la référence AD 2 LFHV ATT 01 par le service de l'information aéronautique.

3° Circulation au sol :

- a) Privilégier de dégager la piste par la voie de circulation S et de pénétrer sur la piste par la voie de circulation N ;
- b) Pénétrer et évacuer la piste non revêtue face à la voie de circulation N ;
- c) le parking C est réservé aux aéronefs de passage.

4° Limitation des nuisances sonores aériennes :

- a) La voltige est interdite au-dessus de l'aérodrome ;
- b) Pour les avions, éviter les tours de piste répétitifs en particulier les week-ends et jours fériés ainsi que tous les jours entre 12h et 14h locales ;
- c) Pour les hélicoptères, les vols d'entraînements et les exercices à proximité du sol sont réservés aux hélicoptères basés et dans les créneaux suivants :
 - du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 19h locales,
 - les samedis de 9h à 13h et de 15h à 18h locales,
 - ils sont interdits les dimanches et jours fériés.
- d) Les circuits basse hauteur en hélicoptères sont effectués au minimum à 1800 ft AMSL (700 ft ASFC).
- e) Lors des arrivées des hélicoptères, si les paramètres sont connus et que le passage vertical n'est pas nécessaire :
 - en provenance de l'est, intégrer le circuit avion,
 - en provenance de l'ouest, respecter le circuit hélicoptère publié,
 - en provenance du nord ou du sud, l'approche directe est possible en l'absence d'autres aéronefs dans le circuit d'aérodrome.
- f) Lors des départs des hélicoptères en navigation, en montée initiale, ne pas virer avant 2100 ft AMSL (1000 ft ASFC).

Article 3

La présente décision est notifiée à l'exploitant de l'aérodrome de Villefranche Tarare (Rhône).

Article 4

La présente décision est portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports.

Fait le 17 février 2026

La directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint chargé des affaires techniques

Romain Bévillard